



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 51096/99
présentée par Rosa Maria Carol Riccio, Franca Rosa Giannotta, Maria Cristina Bindi,
Maria Lucia Forgione, Silvana Mongillo et Teresa Mazzucco
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le
30 novembre en une chambre composée de

M. C.L. Rozakis, *président*,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
M^{me} V. Stráznická,
M. P. Lorenzen,
M. M. Fischbach,
M^{me} M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,
et de M. E. Fribergh, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 27 août 1998 et enregistrée le 20 septembre
1999 ;

Après avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérantes sont des ressortissantes italiennes, nées respectivement en 1963,
1961, 1966, 1963, 1969, 1969 et résidant, les trois premières, à Faicchio (Bénévent), la
quatrième à Solopaca (Bénévent), et les deux dernières à San Salvatore Telesino (Bénévent).
Elles sont représentées devant la Cour par M^e Salvatore Forgione, avocat à Solopaca
(Bénévent).

Le 11 mai 1994, les requérantes déposèrent, chacune séparément, un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, tendant à obtenir la reconnaissance de leur droit au versement d'une indemnité due au titre d'un congé parental (*indennità post-partum per astensione facoltativa*). Ces procédures se sont déroulées en parallèle.

Le 21 mai 1994, le juge d'instance fixa la première audience au 22 juin 1997. Cette audience fut renvoyée d'office au 14 janvier 1999. Le jour venu, la partie défenderesse sollicita l'admission de moyens de preuves. Le juge fit droit à cette demande et remit l'audience au 9 novembre 1999. A cette date, à la demande le juge de la partie défenderesse, renvoya l'audience au 23 octobre 2000.

EN DROIT

Le grief des requérantes porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 11 mai 1994 et était encore pendante au 23 octobre 2000.

Selon les requérantes, la durée de la procédure, qui était à cette date d'un peu plus de six ans et cinq mois pour une instance, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes et enjeu du litige pour le requérant), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président